

Am a

Art. 6

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE RENFORCEMENT DE LA LAÏCITÉ AU QUÉBEC

ARTICLE 6

Insérer, à la fin du dernier alinéa de l'article 8 de la Loi sur la laïcité de l'État (chapitre L-0.3), proposé par l'article 6 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 3° à une personne qui se trouve dans une salle de spectacle, ou dans tout autre lieu loué selon les conditions déterminées par règlement du gouvernement en vertu du deuxième alinéa de l'article 10.2, sous l'autorité d'un organisme visé à l'un ou l'autre des paragraphes 7° et 12.1° de l'annexe I, à l'exception d'un centre de services scolaire. ».

révisé mcp.

COMMENTAIRE

Cet amendement vise à permettre à une personne d'avoir le visage couvert lorsqu'elle se trouve dans une salle de spectacle située dans un établissement d'enseignement supérieur ou dans tout autre lieu loué dans un tel établissement et déterminé par règlement du gouvernement.

L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Une personne doit avoir le visage découvert lorsqu'elle se trouve dans un lieu, tel un immeuble ou un local, sous l'autorité d'un organisme visé à l'un ou l'autre des paragraphes 7°, 11° et 12.1° de l'annexe I, à l'exception d'un centre de services scolaire visé au paragraphe 7° de cette annexe, ainsi que lorsqu'elle reçoit un service d'un tel organisme.

Une personne doit avoir le visage découvert lorsqu'elle reçoit d'une institution parlementaire ou d'un organisme autre qu'un organisme visé à l'un ou l'autre des paragraphes 7°, 11°, 12° et 12.1° de l'annexe I :

1° un service éducatif, de formation ou de perfectionnement professionnel;

2° tout autre service et que cela est nécessaire pour permettre la vérification de son identité ou pour des motifs de sécurité.

Pour l'application des deuxième et troisième alinéas, une personne est réputée recevoir un service lorsqu'elle interagit ou communique, en présence ou à distance, avec un membre du personnel d'une institution ou d'un organisme dans l'exercice de ses fonctions ou avec une personne qui offre le service pour le compte d'une institution ou d'un organisme.

La personne qui ne respecte pas l'obligation prévue au deuxième ou au troisième alinéa ne peut recevoir le service qu'elle demande.

Le présent article ne s'applique pas :

1° à une personne reconnue à titre de responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial subventionné en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) en dehors des heures consacrées à la prestation de services de garde éducatifs;

2° à une personne qui se trouve dans un lieu, qui constitue une résidence privée et qui est sous l'autorité d'un organisme visé à l'un ou l'autre des paragraphes 7° et 12.1° de l'annexe I et mentionné au deuxième alinéa, lorsqu'elle ne reçoit pas un service d'un tel organisme;

3° à une personne qui se trouve dans une salle de spectacle, ou dans tout autre lieu loué selon les conditions déterminées par règlement du gouvernement en vertu du deuxième alinéa de l'article 10.2, sous l'autorité d'un organisme visé à l'un ou l'autre des paragraphes 7° et 12.1° de l'annexe I, à l'exception d'un centre de services scolaire.

am b
art. 6

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE RENFORCEMENT DE LA LAÏCITÉ AU QUÉBEC

ARTICLE 6

Insérer, à la fin du dernier alinéa de l'article 8 de la Loi sur la laïcité de l'État (chapitre L-0.3), proposé par l'article 6 du projet de loi, le paragraphe suivant :

« 3° à une personne qui se trouve dans une salle de spectacle ou qui s'y rend, ou dans tout autre lieu loué selon les conditions déterminées par règlement du gouvernement en vertu du deuxième alinéa de l'article 10.2, sous l'autorité d'un organisme visé à l'un ou l'autre des paragraphes 7° et 12.1° de l'annexe I, à l'exception d'un centre de services scolaire. ».

COMMENTAIRE

*lettre
mcp*

Cet amendement vise à permettre à une personne d'avoir le visage couvert lorsqu'elle se trouve dans une salle de spectacle située dans un établissement d'enseignement supérieur ou dans tout autre lieu loué dans un tel établissement et déterminé par règlement du gouvernement.

L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Une personne doit avoir le visage découvert lorsqu'elle se trouve dans un lieu, tel un immeuble ou un local, sous l'autorité d'un organisme visé à l'un ou l'autre des paragraphes 7°, 11° et 12.1° de l'annexe I, à l'exception d'un centre de services scolaire visé au paragraphe 7° de cette annexe, ainsi que lorsqu'elle reçoit un service d'un tel organisme.

Une personne doit avoir le visage découvert lorsqu'elle reçoit d'une institution parlementaire ou d'un organisme autre qu'un organisme visé à l'un ou l'autre des paragraphes 7°, 11°, 12° et 12.1° de l'annexe I :

1° un service éducatif, de formation ou de perfectionnement professionnel;

2° tout autre service et que cela est nécessaire pour permettre la vérification de son identité ou pour des motifs de sécurité.

Pour l'application des deuxième et troisième alinéas, une personne est réputée recevoir un service lorsqu'elle interagit ou communique, en présence ou à distance, avec un membre du personnel d'une institution ou d'un organisme dans l'exercice de ses fonctions ou avec une personne qui offre le service pour le compte d'une institution ou d'un organisme.

La personne qui ne respecte pas l'obligation prévue au deuxième ou au troisième alinéa ne peut recevoir le service qu'elle demande.

Le présent article ne s'applique pas :

1° à une personne reconnue à titre de responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial subventionné en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) en dehors des heures consacrées à la prestation de services de garde éducatifs;

2° à une personne qui se trouve dans un lieu, qui constitue une résidence privée et qui est sous l'autorité d'un organisme visé à l'un ou l'autre des paragraphes 7° et 12.1° de l'annexe I et mentionné au deuxième alinéa, lorsqu'elle ne reçoit pas un service d'un tel organisme;

3° à une personne qui se trouve dans une salle de spectacle, ou dans tout autre lieu loué selon les conditions déterminées par règlement du gouvernement en vertu du deuxième alinéa de l'article 10.2, sous l'autorité d'un organisme visé à l'un ou l'autre des paragraphes 7° et 12.1° de l'annexe I, à l'exception d'un centre de services scolaire.

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 9

LOI SUR LE RENFORCEMENT DE LA LAÏCITÉ AU QUÉBEC

ARTICLE 20

À l'article 20 du projet de loi :

1° insérer, dans le paragraphe 13° de l'annexe II de la Loi sur la laïcité de l'État (chapitre L-0.3) proposé et après « fournit », « régulièrement »;

2° insérer, après le paragraphe 15° de cette annexe II, les paragraphes suivants :

« 16° une personne qui fournit des services dans une installation sous l'autorité d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie subventionnée visé par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1), lorsqu'elle se trouve dans cette installation pendant la prestation des services de garde;

« 17° une personne lorsqu'elle fournit des services aux enfants dans une installation sous l'autorité d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie subventionnée visé par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

« 18° le directeur national de la protection de la jeunesse, un directeur de la protection de la jeunesse ainsi que les personnes que ce dernier autorise à exercer ses responsabilités en application des articles 32 et 33 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1). ».

*Retiré
apc*

COMMENTAIRE

Le premier paragraphe de cet amendement limite l'interdiction de porter un signe religieux pour les personnes qui offrent un service aux élèves au sein d'une école privée subventionnée à celles qui fournissent ce service de façon régulière. Ainsi, une personne qui se présenterait en classe pour une activité ponctuelle, telle une conférence, pourrait porter un signe religieux.

L'ajout des paragraphes 16° et 17° vise à étendre l'interdiction du port d'un signe religieux aux personnes qui offrent des services dans une installation sous l'autorité d'un service de garde, tels qu'un service de préparation alimentaire ou

d'entretien ménager, ainsi qu'aux personnes qui offrent tout service aux enfants pendant les heures d'ouverture du service de garde.

L'ajout du paragraphe 18° vise à étendre l'interdiction du port d'un signe religieux aux intervenants de la Direction de la protection de la jeunesse.

Annexe II de la Loi sur la laïcité de l'État

PERSONNES VISÉES PAR L'INTERDICTION DE PORTER UN SIGNE RELIGIEUX DANS L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS

1° le président et les vice-présidents de l'Assemblée nationale;

2° un juge de paix fonctionnaire visé à l'article 158 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), un greffier spécial, un greffier, un greffier adjoint, un shérif et un shérif adjoint visés aux articles 4 à 5 de cette loi, un greffier et un greffier adjoint visés à l'article 57 de la Loi sur les cours municipales (chapitre C-72.01), ainsi qu'un registraire des faillites;

3° un membre, un commissaire ou un régisseur, selon le cas, exerçant ses fonctions au sein de la Commission d'accès à l'information, de la Commission de la fonction publique, de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, de la Commission des transports du Québec, de la Commission municipale du Québec, de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, de la Régie de l'énergie, de la Régie des alcools, des courses et des jeux, de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, de la Régie du bâtiment du Québec, du Tribunal administratif de déontologie policière, du Tribunal administratif du logement, du Tribunal administratif des marchés financiers, du Tribunal administratif du Québec ou du Tribunal administratif du travail, ainsi qu'un président de conseil de discipline exerçant ses fonctions au sein du Bureau des présidents des conseils de discipline;

4° un commissaire nommé par le gouvernement en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (chapitre C-37), ainsi qu'un avocat ou un notaire agissant pour une telle commission;

5° un arbitre nommé par le ministre du Travail dont le nom apparaît sur une liste dressée par ce dernier conformément au Code du travail (chapitre C-27);

6° le ministre de la Justice et procureur général, le directeur des poursuites criminelles et pénales, ainsi qu'une personne qui exerce la fonction d'avocat, de notaire ou de procureur aux poursuites criminelles et pénales, y compris un

cadre juridique qui supervise le travail de ces personnes ou celui d'autres cadres juridiques, et qui relève d'un ministère, du directeur des poursuites criminelles et pénales, de l'Assemblée nationale, d'une personne nommée ou désignée par l'Assemblée nationale pour exercer une fonction qui en relève, d'un organisme visé au paragraphe 3°, de l'Autorité des marchés financiers, de l'Autorité des marchés publics, de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, de Revenu Québec ou d'un organisme ou d'une personne dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), à l'exception du Centre d'acquisitions gouvernementales, du Conseil de gestion de l'assurance parentale, de l'Institut de la statistique du Québec, de La Financière agricole du Québec, de la Société d'habitation du Québec et de Transition énergétique Québec;

7° une personne qui exerce la fonction d'avocat à l'emploi d'un poursuivant visé à l'un ou l'autre des paragraphes 2° et 3° de l'article 9 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), sauf si ce poursuivant est visé au paragraphe 6°, lorsque cette personne agit en matière criminelle ou pénale pour un poursuivant devant un tribunal ou auprès de tiers;

8° un avocat ou un notaire lorsqu'il agit devant un tribunal ou auprès de tiers conformément à un contrat de services juridiques conclu avec un ministre, le directeur des poursuites criminelles et pénales, l'Assemblée nationale, une personne nommée ou désignée par l'Assemblée nationale pour exercer une fonction qui en relève, un organisme visé au paragraphe 3°, l'Autorité des marchés financiers, l'Autorité des marchés publics, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Revenu Québec, un organisme ou une personne dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique, à l'exception du Centre d'acquisitions gouvernementales, du Conseil de gestion de l'assurance parentale, de l'Institut de la statistique du Québec, de La Financière agricole du Québec, de la Société d'habitation du Québec et de Transition énergétique Québec, de même qu'un avocat lorsqu'il agit en matière criminelle ou pénale devant un tribunal ou auprès de tiers conformément à un contrat de services juridiques conclu avec un poursuivant visé au paragraphe 7°;

9° un agent de la paix exerçant ses fonctions principalement au Québec;

10° un directeur, un directeur adjoint ainsi qu'un enseignant d'un établissement d'enseignement sous la compétence d'un centre de services scolaire institué en vertu de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou du Centre de services scolaire du Littoral constitué par la Loi sur le Centre de services scolaire du Littoral (1966-1967, chapitre 125);

11° un membre du personnel d'un organisme visé au paragraphe 12° de l'annexe I qui, aux fins de son emploi, se trouve dans un lieu, tel un immeuble ou un local, sous l'autorité de l'organisme ou est en présence d'un élève;

12° une personne qui fournit régulièrement des services dans un lieu, tel un immeuble ou un local, mis à la disposition d'un organisme visé au paragraphe 12° de l'annexe I, lorsqu'elle se trouve dans ce lieu;

13° une personne lorsqu'elle fournit **régulièrement** des services aux élèves pour le compte d'un organisme visé au paragraphe 12° de l'annexe I;

14° une personne lorsqu'elle fournit un service dans le cadre d'un programme d'accueil, de francisation ou d'intégration élaboré conformément à l'article 60 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1);

15° un membre du personnel d'un centre de la petite enfance, d'un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial ou d'une garderie subventionnée visé par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

16° une personne qui fournit des services dans une installation sous l'autorité d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie subventionnée visé par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1), lorsqu'elle se trouve dans cette installation pendant la prestation des services de garde;

17° une personne lorsqu'elle fournit des services aux enfants dans une installation sous l'autorité d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie subventionnée visé par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);

18° le directeur national de la protection de la jeunesse, un directeur de la protection de la jeunesse ainsi que les personnes que ce dernier autorise à exercer ses responsabilités en application des articles 32 et 33 de la Loi sur la protection de la jeunesse (chapitre P-34.1).

Am d

Article 27
(intitulé
Chapitre II)

Projet de loi n° 9

Loi sur le renforcement de la laïcité

AMENDEMENT

ARTICLE 27

L'amendement coté Am d a été adopté.

Par conséquent, il porte maintenant la cote Am 9

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°7

Loi sur le renforcement de la laïcité.

Article 15

Modifier l'article 31 de la Loi sur la laïcité de l'État tel qu'amendé et proposé à l'article 15 du projet de loi par le remplacement dans les paragraphes 6°, 8° et 9° des mots « qui précède celle de la présentation » par « de la sanction »;

Rejeté
apc

L'article modifié se lirait comme suit:

31.

[...]

~~« 6° à une personne visée au paragraphe 11° de l'annexe II le ((indiquer ici la date de la sanction qui précède celle de la présentation du présent projet de loi)), et ce, tant qu'elle exerce la même fonction de manière prédominante au sein de la même organisation;~~

~~« 7° à une personne visée à l'un ou l'autre des paragraphes 12° et 13° de l'annexe II qui fournit un service conformément à un contrat autre qu'un contrat de travail en cours le ((indiquer ici la date de la sanction de la présente loi)), sauf si ce contrat est renouvelé après cette date;~~

~~« 8° à une personne visée au paragraphe 14° de l'annexe II le ((indiquer ici la date de la sanction qui précède celle de la présentation du présent projet de loi)), et ce, tant qu'elle fournit le même service au sein de la même organisation;~~

~~« 9° à une personne visée au paragraphe 15° de l'annexe II le ((indiquer ici la date de la sanction qui précède celle de la présentation du présent projet de loi)), et ce, tant qu'elle exerce la même fonction au sein de la même organisation. ».~~

[...]

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°9

Loi sur le renforcement de la laïcité.

Article 15

Modifier l'article 31 de la Loi sur la laïcité de l'État tel que proposé par l'article 15 du projet de loi :

1° par le remplacement dans le paragraphe 6° des mots «exerce la même fonction de manière prédominante au sein » par « est à l'emploi »

2° par le remplacement dans le paragraphe 8° des mots «fournit le même service au sein» par « est à l'emploi »

3° par le remplacement dans le paragraphe 9° des mots «exerce la même fonction au sein » par « est à l'emploi »

Rejeté ape

L'article modifié se lirait comme suit:

31.

[...]

« 6° à une personne visée au paragraphe 11° de l'annexe II le (indiquer ici la date qui précède celle de la présentation du présent projet de loi), et ce, tant qu'elle ~~exerce la même fonction de manière prédominante au sein~~ est à l'emploi de la même organisation;

« 7° à une personne visée à l'un ou l'autre des paragraphes 12° et 13° de l'annexe II qui fournit un service conformément à un contrat autre qu'un contrat de travail en cours le (indiquer ici la date de la sanction de la présente loi), sauf si ce contrat est renouvelé après cette date;

« 8° à une personne visée au paragraphe 14° de l'annexe II le (indiquer ici la date qui précède celle de la présentation du présent projet de loi), et ce, tant qu'elle ~~fournit le même service au sein~~ est à l'emploi de la même organisation;

« 9° à une personne visée au paragraphe 15° de l'annexe II le (indiquer ici la date qui précède celle de la présentation du présent projet de loi), et ce, tant qu'elle ~~exerce la même fonction au sein~~ est à l'emploi de la même organisation. ».

[...]

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°9

Loi sur le renforcement de la laïcité.

Article 15

Modifier l'article 706.1 de la Loi sur l'instruction publique par le remplacement dans les paragraphes 1° et 2° des mots « 19 mars » par « 30 octobre »;

*Rejeté
apa*

L'article modifié se lirait comme suit:

706.1

[...]

1° à un membre du personnel qui exerce le ~~19 mars~~ 30 octobre 2025 une fonction au sein d'un centre de services scolaire, et ce, tant qu'il exerce la même fonction au sein du même centre de services scolaire;

2° à un membre du personnel qui exerce le ~~19 mars~~ 30 octobre 2025 une fonction au sein d'un centre de services scolaire et qui, après cette date, exerce une nouvelle fonction en plus de celle qu'il exerçait préalablement, et ce, tant qu'il exerce de manière prédominante la première fonction au sein du même centre de services scolaire; 3° à une personne qui fournit un service conformément à un contra

[...]